

CONDITIONS GÉNÉRALES

J.C. Dekker BV · Geertruidenberg · Chambre de commerce 18046886

ARTICLE 1 | Champ d'application

- a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres, à tous les devis et à tous les contrats du Vendeur : J.C. Dekker BV, dont le siège social est établi à Geertruidenberg, immatriculée auprès de la Chambre de commerce sous le numéro 18046886. Les parties ne peuvent convenir de conditions différentes que par écrit.
- b. Les conditions générales de l'Acheteur sont expressément rejetées par le Vendeur et ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont conformes aux présentes conditions générales.

ARTICLE 2 | Offres et contrats

- a. Toutes les offres faites par le Vendeur, sous quelque forme que ce soit, sont sans engagement.
- b. Les indications et spécifications du Vendeur relatives aux dimensions, à la capacité, aux performances ou aux résultats, figurant dans des illustrations, dessins, catalogues, listes officielles, supports publicitaires, sites internet, etc., sont fournies à titre indicatif et n'engagent pas le Vendeur.
- c. Lors de la conclusion du contrat ou après celle-ci, et avant toute exécution, le Vendeur est en droit d'exiger de l'Acheteur une garantie pour l'exécution de ses obligations de paiement.

ARTICLE 3 | Prix

- a. Les prix proposés et/ou convenus s'entendent hors frais de transport et d'assurance.
- b. Tant que la livraison des marchandises n'a pas eu lieu, le Vendeur se réserve le droit de répercuter sur l'Acheteur les facteurs d'augmentation du prix, même si cette augmentation était prévisible au moment de l'offre et/ou de la confirmation. Le tout dans le respect des dispositions légales applicables en la matière.
- c. Tant que la livraison des marchandises n'a pas eu lieu, les augmentations de prix dues aux fluctuations et aux variations du taux de change entre l'euro et les autres devises dans lesquelles un paiement relatif à la livraison doit être effectué sont à la charge de l'Acheteur.
- d. Le prix s'applique uniquement aux marchandises et/ou services spécifiés dans le contrat. Toute marchandise livrée en sus sera facturée séparément.

ARTICLE 4 | Livraison et risques

- a. Le délai de livraison ne commence à courir qu'après réception par le Vendeur de toutes les données nécessaires à la livraison.
- b. Le délai de livraison indiqué ne constitue jamais un délai de rigueur, sauf convention expresse contraire.
- c. Si des modifications sont apportées au contrat en cours d'exécution ou si l'exécution du contrat est retardée en raison de circonstances imputables à l'Acheteur, le délai de livraison peut être prolongé de la durée de ce retard.
- d. Le lieu de livraison est l'entrepôt désigné par le Vendeur.

- e. À compter de la livraison, les marchandises sont aux risques de l'Acheteur. L'Acheteur se charge de l'assurance des marchandises.
- f. En cas de retard de livraison, le Vendeur doit d'abord être mis en demeure par écrit.

ARTICLE 5 | Paiement

- a. Tous les paiements s'effectuent comptant à la livraison, sans déduction ni compensation, dans les bureaux du Vendeur ou sur un compte bancaire ou postal désigné par le Vendeur, sauf convention écrite expresse contraire.
- b. En cas d'exécution tardive ou incomplète par le Vendeur, l'obligation de paiement de l'Acheteur n'est pas suspendue, étant entendu qu'en cas de résiliation pour force majeure conformément à l'article 11, le Vendeur remboursera la partie du prix d'achat déjà payée par l'Acheteur.
- c. Tant que l'Acheteur n'a pas payé le prix d'achat dont il est redevable, le Vendeur est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que l'Acheteur ait rempli les siennes, ou de résoudre le contrat, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer des dommages-intérêts pour exécution tardive ou inexécution du contrat.
- d. À défaut de paiement à la livraison ou, le cas échéant, à l'échéance convenue, l'Acheteur sera redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance, d'intérêts sur le montant restant dû au taux de 2,5 % au-dessus du taux d'escompte des billets à ordre de De Nederlandsche Bank, sans préjudice des autres droits du Vendeur, y compris le droit de recouvrer tous les frais de recouvrement extrajudiciaires afférents à la créance, s'élevant à au moins 10 % du montant à recouvrer, avec un minimum de 500,00 EUR, à l'exclusion et en sus des éventuels frais judiciaires.

ARTICLE 6 | Imputation des paiements

Les paiements effectués par l'Acheteur sont imputés en premier lieu sur l'ensemble des intérêts et frais dus, puis sur les factures exigibles les plus anciennes, même si l'Acheteur indique que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

ARTICLE 7 | Compensation

Le Vendeur est en droit de compenser les montants dus en vertu du contrat avec ceux dont l'Acheteur est ou sera redevable envers le Vendeur.

ARTICLE 8 | Réserve de propriété

- a. Le Vendeur conserve la propriété de toutes les marchandises livrées à l'Acheteur, celles-ci étant aux frais et aux risques de l'Acheteur, jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par l'Acheteur pour les marchandises livrées ou à livrer ou pour les travaux à exécuter en vertu du contrat, ainsi que des créances résultant de l'inexécution par l'Acheteur du présent contrat ou de contrats similaires, y compris les intérêts et frais de recouvrement.
- b. L'Acheteur et/ou ses auxiliaires prendront toutes les précautions requises à cet effet et toutes les mesures appropriées pour séparer les marchandises visées au paragraphe précédent et les maintenir séparées des autres marchandises présentes dans son entreprise. À cette fin, l'Acheteur stockera et/ou marquera en tout état de cause les marchandises visées au premier paragraphe séparément, de manière à ce qu'elles soient facilement identifiables par les tiers comme étant la propriété du Vendeur. L'Acheteur est tenu d'accorder à tout moment au Vendeur ou à son mandataire le libre accès aux locaux où se trouvent les marchandises livrées par le Vendeur.

- c. L'Acheteur est tenu d'assurer et de maintenir assurées les marchandises livrées par le Vendeur sous réserve de propriété.
- d. Tant que, conformément au premier paragraphe, la propriété des marchandises livrées n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci n'est pas autorisé à vendre et/ou à donner en gage les marchandises, ni à les retirer de son entreprise de quelque manière que ce soit.
- e. Si le Vendeur invoque la réserve de propriété qu'il a stipulée, l'Acheteur est tenu, sur simple demande, de remettre immédiatement et gratuitement les marchandises livrées à la disposition effective de l'Acheteur.

ARTICLE 9 | **Sûretés**

- a. Si le Vendeur le souhaite, l'Acheteur est tenu à tout moment soit de payer d'avance tout ou partie du prix d'achat, soit de fournir une sûreté jugée suffisante par le Vendeur pour l'exécution de ses obligations envers le Vendeur.
- b. Les circonstances portées à la connaissance du Vendeur après la conclusion du contrat et qui, selon l'appréciation du Vendeur, affectent défavorablement la solvabilité de l'Acheteur rendent la créance sur l'Acheteur immédiatement exigible ; le Vendeur est alors en droit d'exiger un paiement immédiat ou d'appliquer les dispositions du paragraphe a du présent article.

ARTICLE 10 | **Garantie et responsabilité**

- a. L'Acheteur accepte les marchandises achetées dans l'état où elles se trouvent au moment de la livraison, sans autre examen et sans aucune garantie ni indemnité au titre de vices ou dommages apparents ou cachés.
- b. Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu de réparer un dommage de quelque nature que ce soit survenu du fait de l'utilisation des marchandises livrées ou de leur inaptitude à l'usage auquel l'Acheteur les destinait.
- c. La simple acceptation des marchandises livrées par l'Acheteur ou en son nom garantit le Vendeur contre toute réclamation de l'Acheteur et/ou de tiers en dommages-intérêts, que le dommage ait été causé par des défauts de fabrication ou de composition ou par toute autre cause.

ARTICLE 11 | **Force majeure**

- a. Sont considérées comme cas de force majeure les circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ou non imputables à sa faute, même prévisibles, qui sont de nature à empêcher totalement ou partiellement l'exécution du contrat ou qui font que cette exécution ne peut raisonnablement être exigée du Vendeur, ainsi que, pour autant qu'elles n'y soient pas déjà comprises, la guerre, la menace de guerre, la guerre civile, les émeutes, les grèves, les lock-out, les difficultés de transport, l'incendie et les autres perturbations graves dans l'entreprise du Vendeur ou de ses fournisseurs.
- b. En cas de force majeure, le Vendeur est en droit de suspendre totalement ou partiellement l'exécution ou de résoudre le contrat pour la partie non exécutée, et d'exiger le paiement de la partie déjà livrée, sans être tenu de verser une quelconque indemnité à l'Acheteur.

ARTICLE 12 | **Garantie contre les recours de tiers, indemnisation**

- a. Dans la mesure où l'inexécution par l'Acheteur de ses obligations contractuelles ou légales entraînerait la responsabilité du Vendeur envers des tiers, l'Acheteur s'engage par les présentes à garantir le Vendeur contre toutes les conséquences de cette responsabilité.

- b. L'Acheteur est responsable de tout dommage, y compris le manque à gagner et les frais, que le Vendeur ou, indirectement par l'intermédiaire du Vendeur, des tiers subiraient du fait de l'inexécution ou de l'acte illicite de l'Acheteur.

ARTICLE 13 | Résolution et indemnisation

- a. Si l'Acheteur ne remplit pas l'une de ses obligations découlant du présent contrat et/ou de contrats antérieurs ou autres envers le Vendeur, ou s'il existe un doute sérieux quant à sa capacité à remplir ses obligations découlant du contrat, le Vendeur est en droit de résoudre tout ou partie des contrats conclus avec l'Acheteur par notification écrite, sans mise en demeure et/ou sans intervention judiciaire dans la mesure où celle-ci serait requise, sans préjudice du droit du Vendeur à une indemnisation intégrale, y compris l'ensemble des frais judiciaires et extrajudiciaires.
- b. Le Vendeur dispose des mêmes droits et possibilités si :
- c. l'Acheteur demande sa mise en faillite ou sollicite un sursis de paiement (provisoire), ou est placé sous administration ou sous curatelle en vertu d'une disposition légale ;
- d. l'Acheteur est déclaré en faillite ;
- e. l'Acheteur cède, liquide ou cesse tout ou partie de son entreprise (ou de parties de celle-ci) ;
- f. l'entreprise de l'Acheteur, ou une partie de celle-ci, fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-exécution.
- g. Les créances que le Vendeur détient ou obtiendrait du fait de la résolution du contrat, y compris l'éventuelle créance en réparation du préjudice subi et des frais engagés par le Vendeur, sont immédiatement et intégralement exigibles.

ARTICLE 14 | Force probante de la comptabilité

Sauf preuve contraire, les informations figurant dans la comptabilité du Vendeur relatives au contrat font foi.

ARTICLE 15 | Litiges

- a. Tous les litiges découlant du contrat auquel s'appliquent les présentes conditions ou s'y rapportant, ou relatifs aux présentes conditions elles-mêmes et à leur interprétation ou exécution, tant de nature factuelle que juridique, seront soumis au tribunal compétent de Rotterdam.
- b. Tous les contrats auxquels les présentes conditions s'appliquent en tout ou en partie sont régis par le droit néerlandais.